

L'OBEISSANCE DANS LES INSTITUTS SECULIERS

Le vœu d'obéissance est un des trois moyens que l'Eglise a dégagés pour conduire à la perfection de l'amour une personne que Dieu a choisie pour le suivre d'une manière plus particulière. Les trois conseils évangéliques sont donc le mode spécifique de *Sequela Christi* de tous les consacrés :

« La vie consacrée par la profession des conseils évangéliques est une forme de vie stable par laquelle les fidèles, sous l'action de l'Esprit Saint et suivant le Christ de plus près, se consacrent totalement à Dieu aimé par-dessus tout afin de pouvoir atteindre la perfection de la charité dans le service pour le règne de Dieu, et sont consacrés à un titre nouveau et particulier à l'édification de l'Eglise et au salut du monde ; et rendus dans l'Eglise un signe excellent, ils annoncent la gloire céleste. » (can. 573)

Par le vœu d'obéissance, tous les consacrés s'engagent donc à suivre le Christ dans son obéissance au Père (tous les chrétiens aussi !). Ce vœu est le 3^e dans l'ordre officiel, après chasteté et pauvreté ; mais au plan spirituel, il vient en premier (de St Benoît à St Thomas d'Aquin). L'Ecriture nous en présente plusieurs aspects complémentaires (image du polyèdre) ; quelques exemples :

- *La volonté* : vouloir ce que Dieu veut : « Je suis descendu du ciel pour faire, non pas ma propre volonté, mais la volonté de Celui qui m'a envoyé » (Jn 6, 8) ; « Mon Père, s'il est possible, que cette coupe s'éloigne de moi ; pourtant, non pas comme je veux, mais comme tu veux. » (Mt 26, 36) ;
- *L'écoute* : écouter ce que Dieu nous dit Dieu pour ensuite le mettre en œuvre : dans tout l'Ancien Testament : « Ecoute, Israël » ; et aussi : « Mes brebis écoutent ma voix et elles viennent à ma suite » (Jn 10, 3-4) ;
- *L'amour* : plaire à Dieu : « Je fais toujours ce qui lui plaît » (Jn 8, 29) ; « Celui qui s'attache à mes commandements et qui les observe, celui-là m'aime, moi je l'aimerai et je me manifesterai à lui » ; « Si quelqu'un m'aime, il observera ma parole, et mon Père l'aimera ; nous viendrons à lui et nous établirons chez lui notre demeure. » (Jn 14 - 21, 23) ;
- *L'action* : prolonger l'action de Dieu : « C'est le Père qui, demeurant en moi, accomplit ses propres œuvres » (Jn 14, 10) ; « que ta volonté soit faite, sur la terre comme au ciel » (Mt 6, 10).

Le Magistère définit ainsi le vœu d'obéissance des consacrés : « Le conseil évangélique d'obéissance, assumé dans un esprit de foi et d'amour à la suite du Christ, obéissant jusqu'à la mort, oblige à la soumission de la volonté envers les supérieurs légitimes qui représentent Dieu selon ce qui est établi dans les constitutions particulières » (can. 601).

Quelques précisions :

- le vœu d'obéissance est un des trois conseils évangéliques que professent et auxquels s'engagent les membres – le terme « vœu » a des équivalents qui n'en changent pas la nature (« autres liens sacrés », dit le can. 573 § 3) : promesses, engagements ou autres ;
- ce vœu est dit « public », en ce qu'il est prononcé dans un institut de vie consacrée reconnu comme tel par l'Église, qu'il engage l'autorité de l'Église et est soumis à son contrôle - à la différence des vœux privés, fréquents dans les nouveaux mouvements ecclésiaux ;
- les constitutions de chaque institut doivent contenir des dispositions quant à l'objet et aux modalités de l'obéissance, dans le respect des intentions du fondateur (can. 578 et 598).

Historique et mise en œuvre du vœu d'obéissance

Il se dégage dès les premiers siècles chrétiens, comme une réponse à un triple besoin :

- l'éducation en matière spirituelle : assez tôt, des chrétiens se sont placés sous la direction d'anciens plus expérimentés ; cf St Cyprien à propos des vierges de Rome ;
- les nécessités de la vie en commun : lorsque des ermites du désert se rassemblent autour de St Pacôme, celui-ci doit organiser leur vie en commun ; cf aussi les premières règles monastiques de St Basile ;
- le renoncement à soi-même et à sa volonté propre : cf Jean Cassien et St Benoît, et plus tard St Bernard. Ex. dans la règle de St Benoît : « Ainsi, ne vivant pas à leur guise et n'obéissant ni à leurs désirs, ni à leurs plaisirs, mais marchant au jugement et au commandement d'un autre, ils habitent dans des monastères et désirent avoir un abbé à leur tête. » (n° 5, sur l'obéissance).

Le vœu d'obéissance apparaît, dans son origine et son essence, étroitement lié à la vie religieuse. Mais sa mise en œuvre a été et reste encore très diverse selon les instituts religieux, les époques et les contextes

1/ D'abord dans sa **finalité** (cf *supra*) :

- *finalité spirituelle* : l'objectif d'éducation spirituelle est évidemment essentiel ; cette responsabilité est souvent partagée au sein d'un institut entre les supérieurs, qui n'ont accès qu'au « for externe » (cf *infra*), les maîtres de novices, les directeurs spirituels et/ou les confesseurs ; plus l'Institut est important, plus la mise en œuvre de cette fonction peut être complexe ;
- *finalité sociale* : les nécessités de la vie en commun varient considérablement en fonction de la forme de vie des membres : une vie totalement cloîtrée conduit à une obéissance stricte jusque dans les détails du quotidien, au contraire de religieuses ou religieux qui vivent seuls ou en tout petits groupes loin de leur couvent ; on a parfois trop privilégié les règles de fonctionnement communautaire, d'où un ritualisme excessif, un formalisme qui pouvait parfois cacher la faiblesse de la vie spirituelle
- *finalité ascétique* : le renoncement à sa volonté est un objectif en soi, mais qui peut s'étendre à tous les détails une vie communautaire, tandis que cette ascèse est vécue très différemment dans une vie isolée ou éloignée, où l'importance de la volonté personnelle et de la responsabilité propre est nécessairement plus grande. Certains instituts ont tellement insisté sur l'ascèse de la volonté et de l'intelligence que la liberté de conscience en a été gravement réduite ; cf le fondateur des Légionnaires du Christ, qui demandait un

4^e vœu interdisant de penser autrement que le supérieur, et que le cardinal Ratzinger avait toujours refusé comme une atteinte particulièrement grave à la liberté de conscience des membres. A l'inverse, on a souvent mal interprété le vœu d'obéissance des Jésuites : elle ne concerne que les missions que le Pape ou leur supérieur peut leur demander, il n'en a jamais fait des pantins obéissant *sicut ac cadaver* !

Chaque institut est donc appelé à définir un bon équilibre entre ces trois finalités, selon son charisme, sa mission et les conditions concrètes dans lesquelles vivent ses membres. Et cet art est difficile, d'autant que le charisme d'un institut ne doit jamais être figé dans sa mise en œuvre.

2/ D'autre part, la pratique du vœu d'obéissance est également très diverse dans ses **modalités**. On peut sommairement en dégager deux types :

- soit le Christ est vu dans son face à face avec son Peuple ; il est celui dont tout découle, qui possède l'autorité ; dans cette approche, seul le supérieur est perçu comme le *sacramentum* de la volonté du Christ ;
- soit le Christ est présent à travers son Corps ecclésial, c'est-à-dire la communauté ; on cherchera alors sa volonté dans la mise en commun, la confrontation des points de vue et le discernement collectif.

La première modalité caractérise une grande partie des Ordres religieux (bénédictins, carmélites, etc.) ; la seconde est très présente chez ceux qui suivent la règle de St Augustin et chez les dominicains par exemple. Bien souvent, les constitutions organisent une combinaison des deux approches, en définissant avec précision les compétences du ou des supérieur(s) et celles de la communauté.

Au cours du XX^e siècle, et surtout depuis Vatican II, l'Eglise donne plus d'importance à la personne du consacré et à sa dignité. Elle rappelle que l'obéissance n'est pas une soumission pure et simple, mais qu'elle s'inscrit dans un ensemble plus large, celui de l'écoute. Dans le Nouveau Testament en effet, le verbe utilisé pour « obéir » signifie précisément : se laisser convaincre, se laisser attirer, persuader. L'obéissance évangélique est un acte humain qui sollicite à la fois l'intelligence, la volonté et le cœur ; elle est l'attitude de l'homme sous la Parole de Dieu.

C'est pourquoi aujourd'hui, l'Eglise est devenue très attentive à certaines déviations possibles dans l'exercice de l'autorité :

- le ritualisme pointilleux de la vie ou certaines exigences ascétiques peuvent étouffer la vie spirituelle et la liberté intérieure d'un membre à un moment donné, qu'il soit malade, en difficulté ou autre ; la vie communautaire doit aider et soutenir la croissance spirituelle, et non la contraindre (cf Timothy Radcliffe demandant à ses frères, à chacune de ses visites, s'ils sont heureux) ;
- l'institut est au service de ses membres autant que de sa mission ; les exigences de la mission ne peuvent donc légitimer des décisions contraires aux intérêts spirituels des membres concernés (la fin ne justifie jamais les moyens), voire à leurs capacités personnelles, car la grâce est greffée sur la nature (cf St Thomas) ;
- la personnalité de certains supérieurs peut orienter la vie de leur communauté par leur interprétation du charisme de leur institut, et dérouter ainsi la vie spirituelle des membres :

cf des tendances fondamentalistes, le poids personnel des fondateurs dans certaines communautés (cf les Frères de St Jean, le Lion de Juda).

C'est la raison pour laquelle l'Eglise demande l'organisation objective de « contrepoids » dans l'exercice de l'autorité. Elle impose depuis plus d'un siècle aux instituts de vie consacrée la création des fonctions d'assistant pour « équilibrer » et éclairer les choix des supérieurs. Elle recommande plus récemment des mandats plus courts pour les responsables (de fait, il n'y a plus par exemple de responsables à vie, abbés bénédictins ou général des jésuites). Elle veille aussi à ce que les décisions importantes pour l'institut soient confiées aux assemblées de tous les membres, et non pas aux seuls titulaires ordinaires de l'autorité.

Que signifie : obéir à Dieu ?

Dans la perspective de la *Sequela Christi*, le vœu d'obéissance a pour objet de conformer sa volonté à celle de Dieu. C'est à la fois sa finalité et sa légitimité. A travers l'obéissance au supérieur, c'est à Dieu que l'on obéit. Ce point est fondamental, il éclaire toute sa mise en œuvre. Mais en complément de cette affirmation qui paraît évidente, il faut apporter un certain nombre de précisions.

- La vertu est dans l'obéissance, et non dans l'ordre donné : cf le texte de STA¹. Bien souvent dans les instituts religieux, on a idéalisé (« théologisé ») l'ordre donné : le supérieur ne peut pas se tromper. C'est une erreur logique et théologique : obéir à un ordre stupide est une vertu, mais donner un ordre stupide est un grave manque de discernement, qui peut engager la responsabilité morale de celui qui l'a donné. Dans le cadre du devoir d'obéissance, il peut y avoir tendance à confondre autorité et infaillibilité.
- Le devoir d'obéissance s'impose d'abord à celui qui exerce l'autorité : il doit obéir à la seule volonté de Dieu sur le membre. Or on connaît les déviations subtiles de la pratique du vœu d'obéissance, quand parfois les affinités personnelles, les intérêts matériels, les liens familiaux, les faiblesses de caractère ou au contraire les volontés puissantes l'emportent sur la volonté de Dieu.
- L'obéissance n'est due que dans le domaine où l'autorité est compétente. « L'homme est soumis à Dieu de façon absolue, pour tout, intérieurement et extérieurement. Mais les sujets ne sont pas soumis à leurs supérieurs en toute chose, mais seulement dans un domaine déterminé. » (St Thomas, II Ilae, qu.104 art.5). « Ce qui appartient en propre aux religieux, c'est d'obéir en ce qui regarde l'apprentissage de la perfection » (*ibid.* qu.186 art.5). Le responsable ne peut donc exercer son autorité, au titre du vœu d'obéissance, que dans le domaine qui lui est fixé par les constitutions de son institut, et qui vise à aider le membre à marcher vers la perfection. Malheureusement, dans un passé encore récent, la pratique de nombreuses congrégations a recouvert de la vertu d'obéissance bien des décisions qui n'en relevaient pas, avec des conséquences parfois négatives sur les membres, voire sur l'Institut lui-même.

¹ « On nous servit un jour au réfectoire des concombres ; celui qu'on me donna était très petit et pourri à l'intérieur. Sans rien manifester, j'appelle une des sœurs qui avait le plus d'intelligence et de jugement. Pour éprouver son obéissance, je lui dis d'aller semer ce concombre dans le petit jardin que nous avons. Elle me demanda s'il fallait le placer droit ou couché. Je lui répondis de le mettre couché. Elle partit et le mit couché ; il ne lui vint même pas à l'esprit que ce concombre devait nécessairement sécher. (...) » (Fondations, ch. 1)

Comment trouver la volonté de Dieu ?

Tout chrétien est invité à conformer sa volonté à celle de Dieu ; le consacré s'y engage par vœu. Mais comment connaître la volonté de Dieu dans le concret de la vie ? Elle se fait connaître par deux ensembles de canaux, de sources : les unes communes à tous les chrétiens, et donc aussi aux consacrés ; les autres sont propres aux consacrés.

a) Les sources communes de la volonté de Dieu

C'est tout le domaine de la morale chrétienne, c'est-à-dire l'ensemble des principes qui doivent guider l'action de l'homme en définissant le juste et l'injuste, le bien et le mal. Or la morale chrétienne a un champ aussi large que celui de l'action humaine, d'où ses diverses branches : morale fondamentale, morale sociale, morale familiale, morale sociale, etc. Cf surtout l'analyse de St Thomas sur les trois sources de la loi (morale), qui sera reprise ici.

En premier lieu, la « **loi divine** », celle que l'on connaît surtout par l'Écriture (ex : le Décalogue, les Béatitudes), avec ses deux règles fondamentales :

- ne pas faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas que l'on nous fasse ;
- la fin ne justifie jamais les moyens ; ex : les conversions forcées, mais aussi le plagiat, le mensonge ou l'omission volontaire – cf nier ou cacher des délits -, l'intérêt « supérieur » de l'Église ou de l'Institut.

On connaît aussi cette loi divine par l'enseignement officiel de l'Église, celui qui engage la foi des chrétiens - avec les nuances requises pour la morale sociale.

La loi divine est la première et la plus importante source de la volonté de Dieu. Elle n'a évidemment pas évolué, mais son interprétation par le Magistère s'est beaucoup déployée dans le temps : cf les modes d'évangélisation, l'esclavage, la propriété, l'économie, l'environnement, etc. C'est pourquoi le Magistère insiste beaucoup sur la formation à la doctrine sociale de l'Église, et la Congrégation ajoute : les apports essentiels de Vatican II.

Ensuite, la « **loi naturelle** », celle que Dieu a inscrite au cœur de l'homme, par laquelle il exprime aussi sa volonté, et à laquelle tout chrétien doit obéir. Il existe des définitions nombreuses et parfois contradictoires de la loi naturelle ; celle de l'Église est tout-à-fait spécifique : « la loi naturelle n'est rien d'autre que la lumière de l'intelligence mise en nous par Dieu » (*Catéchisme* n° 1955, citant St Thomas, et repris dans *Veritatis Splendor* n° 12) ; elle est comme un reflet de la loi divine (St Thomas repris dans *Veritatis Splendor* n° 43).

Mais « naturelle » ne veut pas dire « évidente », car la conscience morale a besoin d'être éclairée : « Les préceptes de la loi naturelle ne sont pas perçus par tous d'une manière claire et immédiate. Dans la situation actuelle, la grâce et la révélation sont nécessaires à l'homme pécheur pour que les vérités religieuses et morales puissent être connues de tous et sans difficulté. (...) L'éducation de la conscience est une tâche de toute la vie. » (*Catéchisme*, n° 1960). C'est une des tâches de l'évangélisation et de la formation de tous les chrétiens, parce qu'elle conditionne la vie morale.

Quelques exemples : le respect des personnes, de leur dignité, de leur liberté de conscience, de leurs droits fondamentaux ; cf toute l'anthropologie revisitée et enrichie par Vatican II et Jean-Paul II. Exemple des Légionnaires du Christ, des Thérésiennes de l'Eau vive, des religieuses au Vatican. Cf aussi tout l'enseignement de Jean-Paul II sur les droits de l'homme.

Enfin, la « **loi positive** » ou loi humaine, c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent à un moment donné dans un pays donné. Pourquoi les chrétiens doivent-ils lui obéir ? En quoi exprime-t-elle aussi la volonté de Dieu ?

Nous sommes tous citoyens de l'une et l'autre cités (cf *Gaudium et spes* n° 43). Le Concile insiste sur cette compénétration des deux cités (*ibid.* n° 40). C'est pourquoi le Catéchisme peut affirmer : « La vie en société doit être considérée avant tout comme une réalité d'ordre spirituel » (n° 1886). Cette approche de la vie humaine est assez récente – cf au XIXe s. « la terre d'exil », puis de Lubac et surtout Vatican II. La doctrine sociale de l'Église s'en est beaucoup enrichie.

Quelques indications essentielles en matière morale :

- *L'autorité humaine doit être obéie à cause de Dieu.* Cf St Paul : « Que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a d'autorité que par Dieu (*nulla potestas nisi a Deo*) et celles qui existent sont établies par Lui. Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité se rebelle contre l'ordre voulu par Dieu, et les rebelles attireront la condamnation sur eux-mêmes. » (Rm XIII, 1 – 2) ; « Rappelle à tous qu'ils doivent être soumis aux magistrats, aux autorités... » (Tite, I, 3). Et St Pierre : « Soyez soumis à toute institution humaine à cause du Seigneur : soit au roi, en sa qualité de souverain, soit aux gouverneurs délégués par lui... » (1, P. II, 13).
- *L'obéissance à la loi humaine est donc surnaturelle*, car elle exprime la volonté de Dieu dans un contexte donné. Obéir à Dieu, c'est aussi obéir à la loi humaine. Ne pas respecter la loi engage la responsabilité morale, c'est désobéir à Dieu, une désobéissance qui relève du confessionnal !
- Le Catéchisme donne de nombreux *exemples* où le respect de la loi humaine engage la responsabilité morale du chrétien : paiement des impôts (n° 2240), paiement des cotisations sociales (n° 2436), respect des contrats (n° 2410), des règles commerciales (n° 2410), de la propriété d'autrui (n° 240), des contraintes professionnelles imposées le dimanche (n° 2188), usage des biens sociaux des entreprises (n° 2410), respect du secret professionnel (n° 2491), conditions légales de la liberté religieuse (n° 2109), défense du pays (n° 2240). Sans oublier le droit du travail, de la propriété intellectuelle, des étrangers, le code de la route...
- Mais faut-il obéir à toutes les lois ? « Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Évangile » (*Catéchisme* n° 2442).

En conséquence, l'obéissance ne peut en aucun cas conduire un membre d'institut de vie consacrée à violer la loi divine, la loi naturelle ou la loi humaine. Car dans ce cas, l'autorité qui donnerait un tel ordre ne serait plus légitime et engagerait gravement sa responsabilité morale.

Il existe pour tout chrétien une quatrième source de la volonté de Dieu : **les causes secondes**. Tout chrétien en effet est inscrit dans un contexte qui, par un regard de foi, « personnalise » et précise en quelque sorte la volonté de Dieu (par analogie, on peut penser à l'autorité des parents qui s'exerce différemment sur des enfants différents) :

- selon le contexte familial, qui parfois détermine des tempéraments et des comportements psychologiques (Dieu ne peut demander quelque chose que ces déterminismes

empêchent) ou impose des contraintes familiales (un conjoint dépressif, la charge de parents âgés, par exemple) ;

- selon les capacités personnelles, les types d'intelligence, les études suivies, etc.
- selon le contexte professionnel : obéir à son supérieur hiérarchique, c'est obéir indirectement à Dieu – pour autant que l'ordre ne soit pas contraire à la loi divine ou la loi naturelle ;
- selon le contexte social et politique, qui peut orienter tel ou tel type d'engagement, par exemple ;
- selon les rencontres, qui parfois peuvent être « providentielles » et orienter l'action.

Mais tout n'est pas providentiel ! Il y faut toujours une capacité de discernement, et parfois une aide extérieure...

b) les sources particulières de la volonté de Dieu

Elles complètent les sources générales pour les consacrés :

- le Magistère du Pape, premier « supérieur » de tous les consacrés : « Les membres individuellement sont tenus à obéir au Souverain Pontife comme à leur supérieur suprême, aussi en raison du lien sacré de l'obéissance. » (can. 590) ; cf ses priorités en matière pastorale ;
- les « responsables » de l'institut, dans les domaines et dans les conditions fixés par les constitutions ; il peut exister une hiérarchie interne d'autorités, notamment dans les instituts nombreux ou à dimension internationale ;
- la conscience même du membre, ses souhaits, ses aspirations profondes ou même les craintes que Dieu peut lui inspirer : cf Charles de Foucauld et Mère Teresa.

Il résulte de ce double ensemble – sources communes et sources particulières - comme une hiérarchie de sources pour connaître et accomplir la volonté de Dieu (image de la pyramide). Cette hiérarchie éclaire et conditionne à la fois l'autorité dans l'institut et l'obéissance des membres. Ainsi :

- le responsable d'un institut ne peut donner un ordre contraire à la loi divine, à la loi naturelle ou à la loi humaine - sauf si celle-ci est manifestement contraire à la foi ou la morale catholiques : cf *supra* ; d'autant que lui-même y est soumis ;
- des constitutions anciennes peuvent contenir des dispositions qui ne sont plus conformes aux règles nouvelles de l'Eglise ; leur application doit être adaptée en conséquence, voire leur texte révisé : cf toutes les mises à jour des constitutions après Vatican II et le Code de 1983 ;
- la volonté affirmée du Pape s'impose individuellement aux membres comme aux responsables ; elle aussi peut orienter l'action des Instituts : cf récemment en matière pastorale ou de gestion des biens matériels ;
- les « causes secondes » doivent éclairer (mais pas forcément déterminer) le responsable avant qu'il prenne une décision pour un membre ;
- des considérations de conscience d'un membre ne l'emportent pas sur l'autorité des responsables, sauf cas très exceptionnels.

Question particulière concernant tous les consacrés : l'autorité de l'évêque par rapport au responsable de l'institut. Depuis Vatican II, chaque évêque est clairement le premier responsable de toute la pastorale individuelle ou collective dans son diocèse. C'est pourquoi en ce domaine,

tous les consacrés (même dans des instituts de droit pontifical) sont soumis au pouvoir des Ordinaires des lieux : cf *Christus Dominus* n°35 § 4.

Il ne s'agit ici que de la pastorale explicite : catéchiste, école confessionnelle, groupes de prière, etc. (exemple des *Petits Gris* à Aix). Elle ne concerne évidemment pas la vie familiale, professionnelle, sociale, humanitaire, syndicale ou autre, qui sont les lieux prioritaires de l'apostolat des laïcs

Mais la question est parfois délicate pour les prêtres membres d'instituts séculiers. Après des expériences et des difficultés diverses, leur pratique de l'obéissance est aujourd'hui clairement définie :

- s'ils sont diocésains : « ils dépendent de l'Evêque diocésain, restant sauf ce qui regarde la vie consacrée dans leur propre institut » (can. 715 § 1) ;
- s'ils sont incardinés dans leur propre institut, parce que « destinés aux œuvres propres de l'institut ou à son gouvernement, ils dépendent de l'Evêque à l'instar des religieux » (can. 715 § 2).

Obéir à Dieu dans un Institut séculier

a) Quelques grands textes

- *Provida Mater Ecclesia* :
 - o ils « font profession de *pratiquer dans le monde* les conseils évangéliques » (art. 1)
 - o les membres tendent à la perfection évangélique « par le vœu ou la promesse d'obéissance, de telle sorte que, liés par un lien stable, ils soient consacrés entièrement à Dieu et aux œuvres de charité et d'apostolat, et qu'en toutes choses ils soient sous la dépendance et la conduite moralement continue des supérieurs, selon les prescriptions des constitutions. » (art. 10 § 2)
- *Primo Feliciter* :
 - o « On ne doit rien retrancher à la parfaite profession de la perfection chrétienne, basée solidement sur les conseils évangéliques et véritablement religieuse quant à sa substance ; mais cette perfection doit être réalisée et professée dans le siècle ; en conséquence, il faut l'adapter à la vie séculière dans toutes les choses licites et compatibles avec les obligations et les œuvres de cette même perfection. » (n° 5 II)
 - o « Les prescriptions concernant la discipline canonique de l'état religieux ne conviennent pas aux Instituts séculiers et, en général, la législation relative aux religieux ne doit pas et ne peut pas, aux termes de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, leur être appliquée. » (n° 7 III)
- *Vita consacrata* : « ... instituts séculiers dont les membres entendent vivre dans le monde par la profession des conseils évangéliques dans le cadre des structures temporelles, pour être ainsi levain de la sagesse et témoins de la grâce à l'intérieur de la vie culturelle, économique et politique. Par la synthèse de la vie séculière et de la consécration qui leur est propre, ils entendent introduire dans la société les énergies nouvelles du Règne du Christ, en cherchant à transfigurer le monde de l'intérieur par la force de l'Evangile. » (n° 10)

b) Commentaires

Les exigences et la pratique du vœu d'obéissance ne doivent pas être identiques à celles d'un institut religieux : « les obligations que comporte le vœu d'obéissance doivent toujours respecter le mode de vie séculier propre aux Instituts séculiers » (can. 712). Il existe donc un lien substantiel entre obéissance et sécularité, qui illustre la double réalité de notre configuration (cf Paul VI 1972) : l'une ne va pas sans l'autre. On ne peut isoler l'obéissance de la forme séculière de vie des membres, soit en pratiquant une obéissance quasi-religieuse vis-à-vis de membres vivant en plein monde, soit en minimisant au nom de la sécularité les exigences de la pleine consécration.

Comment pratiquer l'obéissance ?

La pratique du vœu d'obéissance peut être analysée sous deux angles : celui qui obéit, bien sûr, mais aussi – ce qui est beaucoup moins fréquent - celui qui commande. On ne peut séparer l'un de l'autre.

a) Qui commande ?

Tout institut séculier a un « modérateur suprême », quel que soit son nom : Président, Responsable général, Directeur, etc. C'est lui qui en premier est titulaire de l'autorité et peut commander au nom du vœu d'obéissance ; cf souvent les formules d'engagement dans l'Institut. Cette autorité peut être exercée par d'autres, par exemple des responsables locaux dans d'autres pays ; mais il importe alors que les constitutions définissent clairement la répartition des responsabilités : soit le « second » agit pour le compte et sous le contrôle du premier, ce qui signifie qu'un recours du membre est possible auprès du premier ; soit il y a une véritable délégation, et le modérateur suprême ne peut pas mettre en cause les décisions de son délégué vis-à-vis d'un membre. A défaut de précisions sur ce point dans les constitutions, une information officielle et claire doit être donnée à tous les membres concernés, pour éviter les cas de conscience ou les ordres contradictoires. L'obéissance doit être ordonnée : le membre doit savoir clairement à qui obéir.

Dans un institut séculier, il est habituel que le « modérateur suprême » ait une activité professionnelle s'il est laïque, ou une charge pastorale s'il est prêtre. Dans l'un et l'autre cas, l'exercice de l'autorité n'est donc pas une activité exclusive, mais complémentaire, et son titulaire ne dispose pas toujours de beaucoup de temps pour l'exercer. Ce qui veut dire que, sauf exceptions et sans doute providentiellement, l'autorité ne peut s'exercer aussi souvent et de la même manière que dans le cadre d'une vie commune par exemple, qui caractérise précisément la vie religieuse.

Enfin, le vœu d'obéissance n'est pas en cause dans toutes les décisions et les choix des titulaires de l'autorité. Il est souvent entouré de formes prescrites dans les constitutions. Même chez les religieux, il y a parfois des excès dans ce domaine, et quand on confond obéissance et bienveillance par exemple. Car l'obéissance n'est engagée que dans les domaines fixés par l'Eglise et les constitutions ; tout le reste relève de la bienveillance et du fonctionnement ordinaire d'un groupe.

b) Le domaine de l'obéissance

Une caractéristique essentielle doit être rappelée : « la double réalité de leur configuration » (Paul VI). En effet, les membres d'instituts séculiers sont pleinement consacrés et pleinement laïques (ou clercs). Ces deux aspects sont évidemment liés dans la vie de chaque membre ; mais relèvent-ils de la même autorité ? Le Code donne une réponse claire à propos des prêtres : « Les membres clercs incardinés dans un diocèse dépendent de l'évêque diocésain, restant sauf ce qui regarde la vie consacrée dans leur propre institut. » (can. 715 § 1) Ce qui veut dire que toute leur activité en quelque sorte « professionnelle » relève de l'autorité de leur évêque, et que seuls les divers aspects de leur vie consacrée relèvent de l'autorité de l'institut.

Par analogie, cette distinction s'applique évidemment aux membres laïques. On ne peut voir, ni même concevoir, qu'une autorité de l'institut intervienne dans la vie professionnelle d'un membre. C'est tout simplement l'application de la théologie du laïcité dans Vatican II ; ex : « *C'est à leur conscience, préalablement formée, qu'il revient d'inscrire la loi divine dans la cité terrestre. Qu'ils attendent des prêtres lumières et forces spirituelles. Qu'ils ne pensent pas pour autant que leurs pasteurs aient une compétence telle qu'ils puissent leur fournir une solution concrète et immédiate à tout problème, même grave, qui se présente à eux, ou que telle soit leur mission. Mais plutôt, éclairés par la sagesse chrétienne, prêtant fidèlement attention à l'enseignement du Magistère, qu'ils prennent eux-mêmes leurs responsabilités.* » (*Gaudium et spes* n° 43 § 2). Dès lors, pour les membres laïques aussi, l'exercice de l'autorité de l'Institut concerne essentiellement ce qui touche directement ou indirectement à leur vie consacrée, et non leur vie professionnelle, familiale ou sociale.

Mais la pratique est beaucoup plus complexe. Car la frontière entre les deux domaines est loin d'être étanche. En effet, de nombreux aspects de la vie professionnelle et personnelle des membres peuvent avoir des effets sur leur vie de consacrés : tous les métiers sont-ils possibles, ou même opportuns ? Dans quel lieu ? Dans quel contexte humain et moral ? Comment se pratique les vœux de pauvreté ? etc. Un danger grave existe dans les instituts séculiers : ramener l'obéissance à des sortes d'accommodements plus ou moins formels ; elle risque alors de perdre son caractère d'absolu – dans le domaine qui est le sien, celui du bien et du progrès spirituel des membres. Une faiblesse dans ce domaine mettrait en cause la responsabilité morale et spirituelle du titulaire de l'obéissance, et la vitalité même de l'Institut.

c) L'exercice de l'autorité dans un Institut séculier

L'exercice de l'autorité dans un institut séculier suppose d'abord, pour le membre comme pour son responsable, de rechercher la volonté de Dieu et non celle de l'un ou de l'autre. Ce discernement spirituel est évidemment premier et essentiel. Il se fait d'abord dans la prière, et pas dans l'urgence – sauf cas exceptionnels. Il suppose aussi une connaissance précise et concrète de la situation du membre, et peut-être aussi des besoins de son institut.

Or cette connaissance n'est pas évidente tant les situations personnelles de vie, de travail, d'insertion, d'apostolat, sont diverses. Décider, conseiller, orienter, c'est d'abord écouter, s'informer non seulement du membre, de ses préoccupations personnelles et de ses besoins spirituels, mais aussi connaître son contexte professionnel, social, familial, culturel, etc. Tout cela demande du temps, et ne peut être effectué que ponctuellement et pour des questions

essentielles dans la vie du membre. D'autre part, dans le monde d'aujourd'hui, l'autorité ne peut souvent être sollicitée qu'a posteriori, car beaucoup des questions qui se posent et des décisions à prendre ne peuvent matériellement plus attendre une consultation sérieuse des responsables. Il en résulte une autonomie parfois très grande pour les membres, dans leur recherche de l'obéissance à Dieu au quotidien, dans leurs activités et dans leurs choix.

On a pu dire que l'exercice de l'autorité et la pratique de l'obéissance étaient plus difficiles dans un institut séculier que dans un institut religieux. C'est très largement vrai. D'autant que l'un et l'autre ne peuvent ni ne doivent être les mêmes que dans un Institut religieux, comme le rappelle avec force et constance le Magistère (cf *supra*).

Et puisque la pratique de l'obéissance séculière laisse aux membres une large autonomie et une grande responsabilité personnelles, une solide formation leur est particulièrement nécessaire. Une formation à la vie consacrée séculière ne peut pas se limiter à l'étude de l'Écriture et de la théologie, de la vie consacrée et du charisme de l'Institut, comme pour les religieux. Elle doit être aussi celle de la personne tout entière, qui ne vivra pas portée par une structure de vie comme un couvent, ou même un groupe réduit de membres (pas de vie commune !) ; or il faut un équilibre humain et une personnalité suffisamment forte pour vivre et témoigner dans un monde de plus en plus difficile, étranger, voire hostile. De plus, Vatican II demande pour les consacrés séculiers « une solide formation dans les choses divines et humaines » (*Perfectae caritatis* n° 11).

La formation doit donc s'étendre à l'enseignement social de l'Église, et à une meilleure connaissance et compréhension du monde dans lequel chaque membre est immergé. Tout cela est nécessaire pour que le membre, habituellement isolé, puisse discerner la volonté de Dieu dans sa vie ordinaire et la mettre en œuvre. C'est pour lui une condition essentielle pour réaliser pleinement sa mission de sel et de levain dans la pâte du monde. Autrement, il préférera se replier frileusement sur son petit monde de certitudes et d'habitudes ; et au lieu de construire des « ponts » vers les périphéries, ce qui est notre vocation propre, il dressera des « ponts-levis » pour se protéger, et il ne réalisera plus la mission que l'Église attend de lui dans le monde. Or c'est précisément le monde, comme le disait Paul VI, qui est le lieu théologal de la vocation des membres d'instituts séculiers.

Distinction for interne et for externe

Elle est également essentielle à connaître pour la pratique de l'obéissance, alors même qu'elle est souvent méconnue. Elle est aussi ancienne que la vie consacrée elle-même. Et elle évite bien des confusions et des abus qui ont eu lieu dans le passé et qui peut-être existent encore.

Le terme « for » viendrait du latin « forum », qui est aussi le lieu de la décision. Pour tous les chrétiens, l'Église distingue le « for externe », c'est-à-dire la partie extérieure, de la vie d'un consacré : l'observance des règles, le comportement, les conditions et le mode de vie, la santé, etc. et le « for interne », c'est-à-dire toutes les questions de conscience, les scrupules, les tentations, les inquiétudes, les péchés, etc.

Dans le concret de la vie, ces deux aspects sont souvent liés ; mais ils ne relèvent en aucun cas de la même autorité :

- le premier relève du « supérieur », qui peut interroger et doit avoir des réponses, au nom de l'obéissance, mais qui n'a pas à chercher des confidences qui pourraient gêner la liberté du sujet ;
- le second relève du directeur spirituel - sauf les péchés qui ne relèvent que du confesseur -, il échappe au vœu d'obéissance et le membre doit rester libre en conscience de dire ce qu'il veut.

Cette distinction soustrait le domaine de la conscience à l'obéissance. L'église l'exige avec force : « Il est interdit au supérieur de les induire de quelque manière que ce soit à leur faire l'ouverture de leur conscience. » (can. 630 - disposition) Cette disposition qui concerne expressément les religieux s'applique a fortiori aux membres d'Instituts séculiers, d'autant que depuis Vatican II est reconnu à tout catholique (même consacré) le droit fondamental à son intimité pour sa vie spirituelle (can. 220).

Comment expliquer d'abord cette distinction ? Par une belle analyse théologique et spirituelle. Dans le for interne, contrairement au for externe, le membre n'a pas à obéir « passivement » - ici, à son directeur spirituel ; celui-ci n'est là que pour éclairer la conscience du membre. Le for interne est le lieu de la responsabilité du sujet, qui décide ensuite seul et en conscience.

La pratique de cette distinction, ensuite, a varié dans le temps, certaines traditions pratiquant une séparation rigoureuse (de St Basile et Jean Cassien à tous les bénédictins, par exemple) et d'autres au contraire demandant l'ouverture de conscience au supérieur (certaines traditions franciscaines et St Ignace). Face à cette diversité des pratiques, le Magistère a dû réagir et, en 1890, un décret pontifical « *Quemadmodum* » interdit désormais à tout supérieur hiérarchique, quel que soit son rang dans l'Institut, de demander aux subordonnés de révéler aucune manifestation de conscience. C'est la règle qui s'impose aujourd'hui encore à tous les instituts de vie consacrée : séparation absolue des deux domaines, le directeur ne devant jamais rien dire au supérieur dans le domaine du for interne du membre.

La rigueur de cette règle est tempérée par cette précision importante (déjà dans le Code de 1917, can. 530) : « il n'est pas interdit aux sujets d'ouvrir leur âme à leurs supérieurs librement et spontanément, il leur est même avantageux de s'adresser à leurs supérieurs avec une confiance filiale... » Ce qui est premier est la liberté de conscience du membre ; l'exercice de l'autorité, même au nom de l'obéissance, s'arrête donc au seuil de la conscience personnelle. Le membre, en quelque sorte, a la clé de ce domaine intime. Il est toujours libre de s'en servir pour ouvrir plus ou moins ce domaine à son responsable. Parfois même, pour la pratique vraie et sincère du vœu d'obéissance, et afin d'éclairer au mieux son responsable, le membre aura en conscience le devoir de s'ouvrir à lui un peu ou davantage ; mais en aucun cas le responsable ne pourra l'exiger de lui.

L'Eglise est très attentive à cette protection de la conscience individuelle, et elle condamne les abus qu'ont pu commettre certains fondateurs d'instituts séculiers ou de nouveaux mouvements religieux. Certaines congrégations religieuses gardent aussi une pratique qui survalorise à tort leurs supérieurs. Le vœu d'obéissance ne peut donc pas légitimer une vision globalisante de l'autorité, y compris dans les instituts séculiers. Car c'est dans le seul domaine du for externe que l'autorité exprime pour le membre la volonté de Dieu ; et elle doit alors être obéie de façon absolue, comme si Dieu lui-même avait ordonné ; mais ce n'est pas le cas hors de ce domaine.

Enfin, bien sûr, l'obéissance au for externe n'est pas engagée si l'ordre donné n'est pas conforme aux sources « supérieures » de la volonté de Dieu : loi divine et lois de l'Eglise, loi naturelle, lois positives et, bien sûr, constitutions.

Quelques éléments de conclusion,

La pratique du vœu d'obéissance demande :

- pour le titulaire de l'autorité dans l'institut, de bien connaître :
 - o le domaine objectif de sa compétence ;
 - o le membre, au for externe, avec dans tout son contexte de vie ;
- pour le membre :
 - o de pouvoir s'ouvrir en toute liberté et confiance à un « directeur spirituel », qui ne doit avoir aucun lien avec l'autorité de l'institut, et qui est astreint au secret absolu pour protéger la liberté de conscience du membre ;
 - o d'être bien formé, aussi, à la morale chrétienne et à l'enseignement social de l'Eglise.

* * *

Pierre Langeron
Secrétaire de la Conférence mondiale
des Instituts séculiers

Remarque

Depuis cette intervention, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique a publié en Janvier 2017 un important document : « à vin nouveau, outres nouvelles », qui comporte aussi de très utiles indications sur « le service de l'autorité ».

(Novembre 2017)